



Les procédures de recouvrement amiable des honoraires d'un architecte

Plusieurs procédures sont ouvertes à l'architecte qui souhaite recouvrer ses honoraires. Si l'architecte a facturé, selon les modalités prévues au contrat, des prestations réalisées et si le délai de paiement est expiré, ces factures sont échues et exigibles : il est en droit d'en réclamer le paiement.

Quelles sont les modalités pour recouvrer une créance à l'amiable ?

Dans les marchés privés :

La première étape : L'architecte doit relancer le client par écrit (courrier ou mail) afin d'avoir une preuve de la demande de recouvrement en cas de contentieux ultérieur.

Lors de cette relance, l'architecte pourra :

- Rappeler au client l'exigibilité du paiement de la facture, car les prestations ont été réalisées par l'architecte et validées par le client. Il pourra également rappeler les dispositions contractuelles s'appliquant au paiement, le délai contractuel de paiement dépassé... ;
- Rajouter à la facture initiale les intérêts moratoires (s'ils sont prévus au contrat). Dans le cas où le débiteur et le créancier sont des professionnels, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € pourra être demandée par le créancier (Articles [L441-10](#) et [D441-5](#) du code de commerce) ;
- Rappeler les obligations contractuelles à venir de l'architecte, tant que le paiement n'intervient pas. Il s'agit là de suspendre pour inexécution le contrat. Cette possibilité de suspension est prévue par le code civil pour les contrats synallagmatiques et fait l'objet d'une clause dans les contrats type de l'ordre (délais et modalités à respecter).

La seconde étape : Si la relance simple ne produit pas les effets attendus, l'architecte doit adresser à son client une mise en demeure de payer par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délai laissé par l'architecte à son client pour le régler dans la mise en demeure doit être raisonnable (entre 8 et 15 jours).

Lors de cette mise en demeure, l'architecte peut prévenir le client en lui indiquant que si le paiement n'intervient pas :

- Il résiliera le contrat aux torts du client. Cette possibilité de résiliation pour inexécution est prévue par le code civil pour les contrats synallagmatiques et dans les contrats type de l'ordre (délais et modalités à respecter) ;
- Il saisira son Conseil régional de l'ordre des architectes pour l'informer de la situation et demander l'organisation d'une conciliation. Il pourra également saisir, si ce n'est pas encore fait, son assurance de protection juridique, ou son service recouvrement /contentieux, ou le tribunal compétent.

NB : Il est possible de mandater un professionnel du recouvrement amiable de créances (société de recouvrement, huissier de justice...) mais aux frais exclusifs de l'architecte. Attention, facturer des frais de recouvrement à un débiteur est sanctionné pénalement de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (article [L132-23](#) du code de la consommation).

Dans les marchés publics :

Les architectes qui sont titulaires de marchés conclus avec l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics doivent transmettre leurs factures lorsque le service est réalisé sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.

L'acheteur ne peut pas dépasser un certain délai pour payer le titulaire du marché. Les délais de paiements varient en fonction du type d'acheteur public.

Type d'acheteurs publics	Délai maximal de paiement
État et établissement public	30 jours
Collectivité territoriale, leur établissement public et leur groupement	30 jours
Établissement public de santé	50 jours
Établissement du service de santé des armées	50 jours
Autre entreprise publique	60 jours

Le décompte du délai maximal de paiement s'effectue à partir de la réception de la facture, avec preuve du dépôt.

En cas de retard de paiement de l'acheteur public, des intérêts moratoires seront automatiquement et obligatoirement versés au prestataire.

Est-il possible d'organiser une tentative de conciliation ou de règlement amiable pour faciliter le recouvrement des honoraires ?

Cette démarche est particulièrement adaptée au cas où le client refuse de payer car il a des griefs à l'encontre de l'architecte.

Dans les marchés privés :

L'architecte peut demander à son CROA l'organisation d'une conciliation avec son client si ce dernier refuse de lui payer les honoraires.

L'architecte pourra saisir son CROA pour l'organisation d'une conciliation si le contrat d'architecte le prévoit.

Dans le cas où le contrat ne comporterait pas de clause de saisine du CROA, la conciliation pourra tout de même être organisée avec l'accord du CROA et des parties.

NB : Les contrats types de l'Ordre prévoit que cette saisine est facultative pour l'architecte en cas de recouvrement d'honoraires. Il a donc le choix de saisir le CROA ou d'aller directement devant les tribunaux.

Dans les marchés publics :

En cas de différend concernant l'exécution d'un marché public, les acheteurs et les titulaires du marché peuvent saisir le médiateur des entreprises. Il a vocation à agir comme un intervenant neutre, impartial et indépendant, afin d'aider les parties à trouver une solution amiable à leur litige.

La saisine du médiateur des entreprises se fait [sur le portail suivant](#).

Quel est le délai pour faire un recours devant les tribunaux en cas de non-paiement des honoraires ?

Le paiement des sommes dues (les honoraires, les intérêts moratoires etc...) pourra être réclamé judiciairement tant qu'elles ne sont pas prescrites.

Le délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où le paiement est dû, indépendamment de sa date de facturation. Ni les retards de facturation, ni les lettres de relance, ni les mises en demeure n'interrompent la durée de ce délai.

Pour les marchés privés : Le délai de prescription est de 2 ans si le maître d'ouvrage est un consommateur, et de 5 ans si le maître d'ouvrage est un professionnel ou une personne morale.

Le consommateur est une personne physique agissant à des fins personnelles et qui n'entrent pas dans le cadre de son activité à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral ou agricole.

Pour les marchés publics : Le délai de prescription est de 4 ans.

Textes de référence :

[Article L218-2](#) du code de la consommation

[Article L110-4](#) du code de commerce

[Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics